

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124510-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 octobre 2022

Date de réception : 14 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 11

**TOURISME - SOUTIEN AU COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME CÔTE
D'AZUR FRANCE ET SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À
L'ASSOCIATION SOCIÉTÉ DES COURSES DE LA CÔTE D'AZUR**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2022, la poursuite du programme de développement touristique du territoire départemental, articulé autour de quatre axes : le tourisme durable, le tourisme sportif et de loisirs, le tourisme culturel et patrimonial et le soutien aux professionnels du tourisme, ayant notamment pour objectif d'inciter les maralpains à (re)découvrir leur territoire et à valoriser le secteur du tourisme et ses partenaires

territoriaux ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente attribuant une subvention au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF) d'un montant de 3,4 M€ afin de mener à bien son plan d'actions pour l'année 2022 ;

Vu la convention afférente, signée le 11 avril 2022, octroyant au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France ladite subvention ;

Considérant qu'une subvention complémentaire a été sollicitée afin de répondre à un besoin de pérennisation des actions de promotion initiées durant le plan de relance Covid-19 en 2020 avec notamment la promotion de la destination mer & montagne sur les ailes de saison afin de favoriser les séjours supplémentaires hors saison estivale ;

Considérant que l'hippodrome de la Côte d'Azur, 2ème hippodrome de France après celui de Vincennes accueille plus de 100 000 personnes par an faisant de lui un atout majeur de l'offre touristique de la Côte d'Azur, procédant ainsi d'un intérêt départemental en matière touristique ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par la Société des Courses de la Côte d'Azur, association à but non lucratif soumise à la loi 1901, dont l'objet est l'exploitation et l'entretien du site de l'hippodrome de Cagnes-sur-Mer, afin de réaliser une nouvelle piste de sable en remplacement de celle actuelle devenue inexploitable permettant d'assurer les courses de galop pour les saisons à venir ;

Vu le rapport de son président proposant d'octroyer :

- une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 400 000 € au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France afin de maintenir et pérenniser les actions de communication et de marketing 2022 ;
- une subvention d'investissement exceptionnelle d'un montant de 350 000 € à l'association Société des Courses de la Côte d'Azur afin de réaliser une nouvelle piste de sable "polytrack" assurant le maintien des courses de galop sur l'hippodrome de la Côte d'Azur pour les années à venir ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Attractivité territoriale et agriculture, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Dans le cadre des subventions de fonctionnement :

- d'octroyer une subvention complémentaire d'un montant de 400 000 € au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France afin de pérenniser les actions de communication et de marketing 2022 ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 11 avril 2022, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le bénéficiaire susnommé, valable jusqu'au 31 juillet 2023 ;

2°) Dans le cadre des subventions d'investissement :

- d'octroyer, compte tenu de l'intérêt majeur que représente l'hippodrome de la Côte d'Azur en matière d'attractivité touristique et d'image, une subvention d'investissement exceptionnelle d'un montant de 350 000 € à l'association Société des Courses de la Côte d'Azur, afin de réaliser une nouvelle piste de sable "polytrack" en remplacement de celle actuelle devenue inexploitable permettant d'assurer les courses de galop pour les saisons à venir ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat correspondante définissant les modalités d'attribution de l'aide départementale, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le bénéficiaire susnommé, valable jusqu'au 31 décembre 2025 ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Tourisme » et du chapitre 939 du programme « Tourisme » du budget départemental ;

4°) de prendre acte que Mmes BINEAU, BORCHIO FONTIMP et MM. BECK, CHAIX, CIOTTI, DERMIT, GINESY, LISNARD et VIAUD se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SECTION TOURISME

**AVENANT N°1 à la CONVENTION 2022
entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité régional du
Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF)**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du

d'une part,

Et : le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France,

représenté par son Président en exercice, sis 455 promenade des Anglais, Immeuble Horizon, CS 83253, 06205 NICE Cedex 3

d'autre part.

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente attribuant au Comité régional du Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF) une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 400 000 € ;

Vu la convention signée entre les parties en date du 11 avril 2022 ;

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'octroyer une subvention complémentaire afin de maintenir le plan d'actions marketing et communication en soutien à la destination Côte d'Azur et de préciser les conditions d'attribution de l'aide.

Il modifie les articles 2 et 4 de la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er :

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement, pour l'exercice 2022, d'un montant de **3 400 000 €**.

Une subvention complémentaire d'un montant de **400 000 €** est allouée afin de :

- prolonger la campagne de communication fédérée avec les partenaires offices de tourisme azuréens sur l'automne/hiver en raison du succès et des retombées enregistrées sur le printemps ; ces communications fédérées ont été impulsées en raison des besoins de relance du tourisme de ces dernières années, et complètent désormais les actions socles du CRT CAF ;

- renforcer les actions de promotion sur cette période sur le marché domestique (salon grand public) ainsi que sur les marchés européens de proximité (actions Fly2CotedAzur, Train2CotedAzur, campagnes digitales avec des « Online Travel agencies ») ;

- amplifier les actions relatives au tourisme durable, actualiser les contenus en vue de la valorisation du Festival des jardins édition 2023 et participer au nouvel événement créé par France Montagnes à Paris du 10 au 12 novembre 2022 pour valoriser les stations des Alpes-Maritimes avant la saison d'hiver ;

- participer à la prospection d'un nouveau marché prometteur et porteur aux côtés d'Atout France, « l'Inde ».

ARTICLE 2 :

L'article 4 de convention est modifié comme suit :

« Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 2 720 000 € a été versé en 2022 à la notification de la convention ;
- le solde d'un montant de 680 000 €, payable en 2023, sur production d'un bilan d'activité annuel de l'association.

Le versement de la subvention complémentaire d'un montant de 400 000 € sera effectué à la notification du présent avenant ».

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention signée le 11 avril 2022 demeurent inchangées. Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Comité régional
du Tourisme Côte d'Azur France,

Charles Ange GINESY

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du

d'une part,

Et : l'association Société des Courses de la Côte d'Azur,

représentée par son Président, Monsieur FORCIOLI CONTI François, domiciliée 2 boulevard Kennedy, 06800 CAGNES-SUR-MER ;

d'autre part.

PREAMBULE

L'hippodrome de la Côte d'Azur, 2^{ème} hippodrome de France après celui de Vincennes, accueille 80 réunions de courses et plus de 100 000 personnes par an faisant de lui un atout majeur de l'offre touristique de la Côte d'Azur procédant ainsi d'un intérêt départemental en matière touristique.

La Société des Courses de la Côte d'Azur, association à but non lucratif soumise à la loi 1901, bénéficie d'un bail emphytéotique de 99 ans, signé en 1949, pour exploiter et entretenir le site de l'hippodrome de Cagnes-sur-Mer. L'organisation des courses est programmée par les Sociétés mères, France Galop et LeTrot, associations sous tutelle des ministères de l'agriculture, des finances et de l'Intérieur ; les paris sportifs sont gérés par le GIE PMU.

L'hippodrome de la Côte d'Azur est un pôle hippique de premier plan en France de par la qualité de ses installations, son savoir-faire technique et l'organisation de courses.

Une nouvelle piste de sable "polytrack" doit remplacer celle actuelle devenue inexploitable afin de maintenir des courses de Galop pour les saisons à venir et avant les meetings d'hiver 2022/2023 qui reprendront en décembre.

Ces travaux indispensables pour l'avenir de l'hippodrome représentent un investissement de 3 119 300 € porté par l'association Société des Courses de la Côte d'Azur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'aide départementale afin de permettre à la Société des Courses de réaliser une nouvelle piste de sable "polytrack" assurant le maintien des courses de Galop sur l'hippodrome de la Côte d'Azur pour les années à venir en remplacement de l'existante devenue inexploitable.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à la Société des Courses une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 350 000 €.

ARTICLE 3 : CONTREPARTIES CONSENTIES PAR LA SOCIETE DES COURSES

En contrepartie de la subvention allouée, la Société des Courses s'engage à accueillir des manifestations ou réunions spécifiques organisées par le Département des Alpes-Maritimes qui prendraient la forme suivante :

- mise à disposition d'espaces privés pour des réunions ou conférences :
 - Salon Masséna : pour un maximum de 120 personnes (disposition conférence)
 - Salon Assur V : pour un maximum de 30 personnes (disposition conférence)
- mise à disposition des espaces de parking.

Les manifestations devront être réalisées conformément à la réglementation en vigueur et aux scénarios validés par la Commission de Sécurité. La validation d'une manifestation devra intervenir dans un délai minimum d'un mois avant la date de celle-ci et à condition que les espaces ne soient pas déjà réservés pour une autre manifestation.

Cette mise à disposition gratuite des espaces de l'hippodrome est prévue pour une durée de 3 ans non renouvelable. La Société des Courses restera attentive à toute demande du Département des Alpes-Maritimes pour l'accueil de manifestations de plus grande importance qui pourraient être réalisées dans les restaurants panoramiques, le Grand Hall ou tout autre espace. Dans ce cas, une convention spécifique serait mise en place.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 50 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 50 % sur production du bilan financier lié aux travaux engagés pour la réalisation de la piste de courses, certifié par le comptable de l'association ou toute personne habilitée.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2025. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

La Société des Courses s'engage à fournir un bilan détaillé des dépenses engagées pour la réalisation de la piste de courses de sable "polytrack".

La Société des Courses s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE COMMUNICATION

La Société des Courses s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication qui concerneront les opérations décrites dans l'article 1 de la présente convention.

Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services départementaux.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communiqué au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Nice, le

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de l'Association
Société des Courses de la Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

François FORCIOLI CONTI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.